



**Conseil économique et  
social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/IR/2008/CYP  
3 juin 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION  
SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION,  
LA PARTICIPATION DU PUBLIC AU PROCESSUS  
DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS À LA JUSTICE  
EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Troisième réunion

Riga, 11–13 juin 2008

Point 6 (a) de l'ordre du jour provisoire

Procédures et mécanismes pour faciliter la mise en application de la Convention :  
Rapports d'exécution

**RAPPORT D'EXÉCUTION SOUMIS PAR CHYPRE\***

*Le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention demande aux Parties, lors de leurs réunions, de suivre en permanence l'application de la présente Convention sur la base de rapports communiqués régulièrement par les Parties. A travers la décision I/8, la Réunion des Parties a élaboré un mécanisme par lequel il est demandé à toute Partie de présenter avant chaque réunion des Parties un rapport sur les mesures législatives, réglementaires ou autres qui ont été prises en vue d'appliquer les dispositions de la Convention. La structure du rapport suivra le cadre présenté en annexe de la présente décision. Le secrétariat est prié d'élaborer pour chaque réunion des Parties un rapport de synthèse, résumant les progrès accomplis et présentant les principales tendances, difficultés et solutions. Le système de communication de l'information a été décrit dans la décision II/10, qui traite entre autres de la façon de préparer le second rapport et les rapports suivants.*

---

\* Le présent document a été soumis à la date susmentionnée en raison d'un manque de ressources.

## **I. PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PRÉSENT RAPPORT**

1. Le présent rapport a été élaboré par le Service de l'environnement, qui est l'autorité compétente chargée de l'application de la Convention. Il a ensuite été publié sur le site Web du Service de l'environnement afin que le public, les organisations non gouvernementales (ONG) et d'autres organes puissent faire part de leurs observations. Des observations ont été reçues, principalement de la Fédération des organisations environnementales et écologiques de Chypre (qui représente un certain nombre d'ONG actives dans le domaine de l'environnement). Ces observations ont été intégrées au rapport après avoir été débattues.

## **II. ELEMENTS D'AIDE A LA COMPREHENSION DU RAPPORT**

2. Chypre est dotée d'une instance décisionnelle centrale, et toutes les lois et politiques s'appliquent à l'ensemble du pays.

3. À ce jour, aucune mesure de renforcement des capacités n'a été prise, en dehors de la fourniture d'informations sur les dispositions législatives relevant de la Convention. Compte tenu des contraintes auxquelles sont soumises les autorités publiques et les autres organes chargés de l'application pratique de ces dispositions, en particulier en matière de participation du public, une série d'activités est actuellement planifiée dans le but de renforcer les capacités des services et administrations publics, des administrations locales, des ONG et du grand public (notamment par le biais de séminaires, de lettres d'information, etc.).

## **III. MESURES LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES ET AUTRES POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS GENERALES DES PARAGRAPHES 2, 3, 4, 7 ET 8, ET DE L'ARTICLE 3**

### **Article 3, paragraphe 2**

4. Une loi adoptée en 2000 (n° 125(I)/2000) prévoit que le public a librement accès aux informations sur les questions d'environnement. La loi fait obligation aux autorités publiques de fournir, au public, à sa demande, toute information dont elles disposent concernant les questions d'environnement.

5. En 2004, une nouvelle loi sur l'accès du public aux informations sur l'environnement (n° 119(I)/2004) est entrée en vigueur; cette loi reprend les prescriptions de la Directive correspondante de l'Union européenne (UE) et abroge la loi 125(I)/2000. Elle dispose que les autorités publiques ont l'obligation de mettre à disposition les informations sur l'environnement qui sont en leur possession ou détenues pour leur compte à quiconque les demande sans qu'il soit nécessaire de faire valoir un intérêt particulier. De plus, conformément à l'article 6 de cette loi, les autorités publiques doivent faire en sorte que:

- a) Leurs fonctionnaires aident le public à avoir accès à l'information;

b) Leurs listes soient accessibles au public; à cet effet, elles doivent prendre des dispositions pratiques pour garantir l'exercice effectif du droit d'accès aux informations sur l'environnement. La loi précise que ces dispositions peuvent comprendre:

- i) La désignation de fonctionnaires de l'information;
- ii) L'affectation et l'entretien de locaux permettant la consultation des informations requises;
- iii) La tenue de registres ou de listes répertoriant les informations sur l'environnement en possession des autorités publiques ou de centres d'information, contenant des indications précises quant à l'endroit où il est possible d'obtenir ces informations.

6. La loi spécifie également que les informations sur l'environnement doivent être progressivement mises à disposition dans des bases de données électroniques auxquelles le public peut avoir facilement accès par le biais des réseaux de télécommunications publics. À cet effet, le Service de l'environnement a récemment créé un site Web dans lequel figure la plus grande partie des informations actuellement disponibles sous forme électronique. Les autres départements concernés ont fait de même.

7. Des améliorations du site Web du Service de l'environnement sont attendues, sous la forme d'un enrichissement de son contenu et d'un accès facilité pour le grand public. De plus, il est considéré essentiel de poursuivre les efforts visant à mieux faire connaître au grand public aussi bien le site Web que les obligations qu'ont les autorités de l'État de mettre ces informations à la disposition du public.

8. Les dispositions pratiques prévues par la loi ont été mises en œuvre par tous les départements détenant des informations sur l'environnement. Chaque département a nommé un fonctionnaire chargé de l'information et publié ses coordonnées, en précisant également la nature des locaux mis à disposition pour l'examen des informations sur l'environnement demandées par le public. Des listes détaillant les informations détenues par chaque département ont aussi été publiées. Ces dispositions pratiques ont été publiées sur le site Web de chaque département.

9. Une brochure d'information, également rédigée par le Service de l'environnement, fournit des informations sur le droit d'accès des citoyens à l'information sur l'environnement et sur les dispositions légales en la matière, et précise les coordonnées des fonctionnaires chargés de l'information. Cette brochure sera distribuée au public et publiée sur le site Web du Service de l'environnement. Le grand public sera informé par voie de presse de la parution de la brochure. En outre, une lettre d'information trimestrielle sera diffusée par voie électronique à toutes les parties prenantes et publiée sur le site Web.

10. Concernant la participation, les lois rectificatives (transposant la Directive 2003/35/CE) qui ont été adoptées, la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement de certains projets (140(I)/2005) et la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement de certains plans et programmes (102(I)/2005) comportent des dispositions qui facilitent la participation au processus décisionnel. En vertu de ces textes, les autorités compétentes doivent informer le public, par le Journal officiel de la République, deux quotidiens et Internet, de toute proposition

de projet, de plan ou de programme relevant de ces lois, mais aussi de la date et du lieu où les informations correspondantes peuvent être obtenues, et des dispositions pratiques permettant de formuler des observations. Toutes les informations pertinentes sur un projet, un plan ou un programme, y compris celles portant sur la prise en compte des observations du public dans le processus décisionnel, sont conservées dans des registres accessibles au public. Les autorités compétentes sont tenues de notifier le public de toutes les observations reçues, décisions prises et moyens d'accéder aux registres.

11. Concernant l'accès à la justice, la loi sur l'accès du public à l'information en matière d'environnement stipule que toute personne qui estime que sa demande d'information en matière d'environnement n'a pas reçu un traitement conforme aux dispositions légales est autorisée à former un recours devant une cour de justice. Lorsqu'une demande d'information est rejetée, l'autorité compétente doit informer le demandeur de son droit de faire appel de la décision. En outre, conformément à la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement de certains projets (140(I)/2005), toute personne morale constituée depuis au moins cinq ans et consacrée statutairement à la défense de l'environnement est autorisée à faire appel d'une décision. L'autorité chargée de l'environnement doit informer le public des détails pratiques relatifs aux procédures de recours devant la justice par Internet et voie de presse.

### **Article 3, paragraphe 3**

12. Le Service de l'environnement soutient activement les campagnes de sensibilisation aux questions d'environnement et dispose d'un budget annuel pour en faciliter financièrement l'organisation.

13. Le Ministère de l'éducation, en accord avec le Service de l'environnement et d'autres organes, a élaboré une Stratégie pour l'éducation au développement durable, qui intègre l'éducation à l'environnement aux programmes scolaires. La mise en œuvre de cette stratégie a déjà commencé. De plus, la mise en place d'un réseau insulaire de centres d'éducation à l'environnement a commencé.

14. Le site Web du Service de l'environnement a été conçu de façon à faciliter la diffusion d'informations sur toute une série de questions, favorisant ainsi l'éducation et la sensibilisation du grand public aux questions d'environnement. Conscient que le grand public demeure, dans une large mesure, encore peu conscient des grands défis pour l'environnement, le Service mènera d'autres initiatives ciblées de sensibilisation et d'information du public, et veillera aussi à faciliter l'accès à l'information.

### **Article 3, paragraphe 4**

15. Le Service de l'environnement soutient les organisations non gouvernementales dans le secteur de l'environnement en allouant chaque année à celles qui sont actives dans la défense de l'environnement des crédits qui viennent s'ajouter à l'aide financière dont elles bénéficient pour chaque activité de sensibilisation et d'éducation dans le domaine de l'environnement. Il est également prévu d'augmenter le soutien financier et technique accordé aux ONG menant des campagnes et des actions sur les dispositions de la Convention, dans le but de surmonter les obstacles et de garantir une application efficace de ces dernières.

16. L'importance et le rôle des ONG sont depuis longtemps un fait acquis et leur participation au processus décisionnel est garantie par la législation sur l'environnement. La Fédération des organisations environnementales et écologiques chypriotes, qui représente ces ONG, est un membre permanent de tous les grands comités constitués en vertu de la loi sur l'environnement, notamment le Comité scientifique pour la protection de la nature et des espèces sauvages, le Comité pour les organismes génétiquement modifiés, le Comité pour la gestion des déchets, le Comité des études d'impact sur l'environnement, le Comité d'évaluation stratégique environnementale, etc. Il convient toutefois de noter que les avis des ONG, s'ils sont pris en compte, ne sont pas nécessairement adoptés. C'est également le cas de toutes les autres parties prenantes, dont l'opinion est toujours recherchée et prise en compte dans le processus décisionnel.

#### **IV. OBSTACLES RENCONTRES DAN L'APPLICATION DE L'ARTICLE 3**

17. Aucune information n'a été fournie au titre de ce point.

#### **V. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT L'APPLICATION CONCRETE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3**

18. Voir ci-dessus.

#### **VI. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3**

19. [www.moa.gov.cy](http://www.moa.gov.cy).

#### **VII. MESURES LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4, RELATIVES A L'ACCES Á L'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT**

20. La loi sur l'accès du public aux informations sur l'environnement (119(I)/2004) met en application les dispositions de l'article 4 de la Convention relatives à l'accès à l'information sur l'environnement. Cette loi, entrée en vigueur en 2004, abroge la loi 125(I)/2000 et est très proche de la Directive 2003/4/CE de l'UE. Les définitions pertinentes sont énoncées à l'article 2 de la loi.

#### **Définitions pertinentes**

*Article 2, paragraphe 2 (définition de « autorité publique »)*

21. La définition de l'« autorité publique » est conforme à celle de l'article 2 de la Convention, à cette exception près que, dans l'alinéa a), la définition de l'administration publique est plus détaillée et englobe tous les services gouvernementaux et autres services de l'administration publique, ainsi que les organes consultatifs publics aux échelons national, régional et local.

*Article 2, paragraphe 3 (définition de « information(s) sur l'environnement »)*

22. La définition de l'expression « information(s) sur l'environnement » est elle aussi très proche du texte de la Convention, encore que ses rubriques soient plus détaillées:

- a) Au paragraphe 3 de l'article 2 de la loi, il est précisé que les sites naturels comprennent les zones humides, côtières et maritimes;
- b) Le paragraphe 3(b) de l'article 2 de la Convention a été divisé comme suit :
  - i) « Des facteurs tels que les substances, l'énergie, le bruit et les rayonnements et des activités ou mesures, y compris des mesures administratives, des accords relatifs à l'environnement, des politiques, lois, plans et programmes qui ont, ou risquent d'avoir, des incidences sur les éléments de l'environnement relevant de l'alinéa a) »;
  - ii) Les mesures, y compris les mesures législatives et administratives, telles que les politiques, plans, programmes, accords relatifs à l'environnement et activités qui ont ou risquent d'avoir des incidences sur les éléments et facteurs visés aux alinéas a) et b), ainsi que les mesures ou activités qui ont pour but de protéger ces éléments;
  - iii) Les rapports sur l'application de la législation relative à l'environnement;
  - iv) L'analyse coût-avantages et les autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le cadre des mesures et activités visées au point (ii) »;
- c) L'état de santé de l'homme et sa sécurité, mentionnés à l'article 2, paragraphe 3(c) de la Convention, englobent, dans la définition donnée par la loi, la contamination de la chaîne alimentaire.

23. La définition du terme « public » est analogue à celle figurant dans le texte de la Convention, bien que les mots « physiques ou morales » n'aient pas été retenus.

24. La loi comporte en plus les définitions suivantes :

- a) L'expression « auteur de la demande » désigne toute personne physique ou morale qui demande une information relative à l'environnement;
- b) L'expression « informations détenues par une autorité publique » désigne les informations sur l'environnement en possession de l'autorité publique, qui ont été produites ou reçues par cette dernière;
- c) L'expression « informations détenues pour une autorité publique » désigne les informations sur l'environnement qui sont matériellement détenues par une personne physique ou morale pour le compte d'une autorité publique.

#### **Article 4, paragraphe 1**

##### *Article 4, paragraphe 1 a)*

25. L'article 3 de la loi 119(I)/2004 dispose que les autorités publiques ont l'obligation de fournir les informations sur l'environnement en leur possession ou détenues pour leur compte à quiconque les demande et sans qu'il soit nécessaire de faire valoir ou de prouver un intérêt particulier.

##### *Article 4, paragraphe 1 b)*

26. L'article 5 stipule que si l'auteur d'une demande s'adresse à une autorité publique pour obtenir des informations sur l'environnement sous une forme ou dans un format particulier, y compris sous forme de copies, l'autorité publique accède à sa demande, sauf dans les cas suivants:

a) Les informations en question ont déjà été rendues publiques sous une autre forme ou dans un autre format facilement accessible pour les auteurs des demandes; ou

b) Il est jugé raisonnable pour l'autorité publique de communiquer les informations en question sous une autre forme ou dans un autre format. Dans ce cas, l'autorité publique a l'obligation d'indiquer les raisons de ce choix.

#### **Article 4, paragraphe 2**

27. Le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi dispose, s'agissant du délai spécifié par l'auteur de la demande, que les informations sur l'environnement sont mises à sa disposition:

a) Que possible ou, au plus tard, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande en question par l'autorité publique; ou

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande par l'autorité publique si, en raison du volume et de la complexité des éléments d'information demandés, le délai d'un mois mentionné à l'alinéa a) ne peut être respecté. Dans ce cas, l'auteur de la demande doit être informé dès que possible, et en tout état de cause avant la fin du délai d'un mois, de toute prorogation du délai et des motifs qui la justifient.

28. Bien que tout soit mis en œuvre pour répondre en temps utile aux demandes du public, toutes les réponses ne sont pas apportées en temps voulu principalement à cause d'un manque de ressources humaines.

#### **Article 4, paragraphes 3 et 4**

29. Les paragraphes 1 et 3 de l'article 8 de la loi, relatifs aux exemptions de l'obligation de fournir les renseignements demandés, correspondent largement au texte de la Convention.

30. Le paragraphe 1 de l'article 8 dispose que l'autorité publique peut rejeter une demande d'information sur l'environnement dans les cas suivants :

- a) Les informations demandées ne sont pas en la possession ou détenues pour le compte de l'autorité publique à laquelle la demande est adressée;
- b) La demande est manifestement abusive;
- c) La demande est formulée en termes trop généraux;
- d) La demande porte sur des documents qui sont en cours d'élaboration ou sur des documents ou données qui n'ont pas encore atteint leur forme définitive;
- e) La demande porte sur des communications internes, compte tenu de l'intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public.

31. En application du paragraphe 3 de la loi, une autorité publique peut rejeter des demandes d'informations sur l'environnement au cas où la divulgation de ces informations aurait des incidences défavorables sur :

- a) Le secret des délibérations de l'autorité publique, si ce secret est prévu par la législation;
- b) Les relations internationales de la République, la sécurité publique et la défense nationale;
- c) La bonne marche de la justice, le droit de chacun d'être jugé équitablement ou la capacité d'une autorité publique d'effectuer une enquête d'ordre pénal ou disciplinaire;
- d) Le secret commercial et industriel lorsque ce secret est prévu par le droit national ou communautaire afin de protéger un intérêt économique légitime, y compris l'intérêt public, en maintenant le secret des données statistiques et le secret fiscal;
- e) Les droits de propriété intellectuelle;
- f) Le caractère confidentiel des données ou dossiers personnels concernant une personne physique si cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations au public, lorsque ce caractère confidentiel est prévu par la loi sur le traitement des données à caractère personnel (protection de l'individu);
- g) La protection des intérêts de quiconque a fourni les informations demandées sans y être contraint par la loi ou sans que la loi puisse l'y contraindre, à moins que la personne en question ne consente à la divulgation de ces informations;
- h) La protection de l'environnement sur lequel portent les informations, comme les sites abritant des espèces rares.

32. Les motifs de refus mentionnés dans les paragraphes 1 et 3 de la loi sont interprétés dans un sens restrictif, compte tenu, pour le cas particulier, de l'intérêt que la divulgation des



informations demandées présenterait pour le public. Dans chaque cas particulier, cet intérêt sera évalué au regard de l'intérêt qu'il y aurait à refuser cette divulgation. L'autorité publique ne peut rejeter une demande qui concerne des informations relatives aux émissions dans l'environnement.

#### **Article 4, paragraphe 5**

33. Conformément à l'article 4, paragraphe 5 de la Convention, le paragraphe 2 b) de l'article 8 de la loi dispose que, dans le cas d'un rejet, l'autorité publique qui aurait connaissance que les informations demandées sont en possession ou détenues pour le compte d'une autre autorité publique, transmet dès que possible la demande à l'autorité concernée et en informe l'auteur de cette demande, ou bien indique à l'auteur de la demande l'autorité publique à laquelle celui-ci peut, à sa connaissance, s'adresser pour obtenir les informations en question. Par ailleurs, en cas de rejet d'une demande au motif qu'elle se rapporte à des documents en cours d'élaboration, l'autorité publique indique à l'auteur de la demande le nom de l'autorité qui élabore les documents et le laps de temps estimé jusqu'à leur achèvement [art. 8, par. 2 a)].

#### **Article 4, paragraphe 6**

34. Le paragraphe 7 de l'article 8 de la loi stipule que les informations sur l'environnement en possession ou détenues pour le compte de l'autorité publique à laquelle s'est adressé l'auteur d'une demande seront mises en partie à disposition s'il est possible de dissocier les informations qui n'ont pas à être divulguées du reste des informations demandées.

#### **Article 4, paragraphe 7**

35. Le paragraphe 8 de l'article 8 de la loi stipule qu'un refus de mettre à disposition tout ou partie des informations demandées est communiqué par écrit ou par voie électronique à l'auteur de la demande si la demande était adressée par écrit ou si l'auteur de la demande sollicite une réponse écrite, aussitôt que possible ou au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande par l'autorité publique, ou de deux mois à compter de la réception de la demande si le volume et la complexité des informations le justifient. La communication doit indiquer les motifs du rejet et donner des informations sur la procédure de recours prévue par cette loi (art. 10 et 11).

#### **Article 4, paragraphe 8**

36. Conformément à l'article 9 de la loi, l'accès aux registres et listes publics d'informations sur l'environnement établis et tenus en vertu de cette loi, de même que la consultation sur place des informations demandées sont gratuits. Une autorité publique peut percevoir un droit pour la fourniture d'informations sur l'environnement, mais ce droit ne doit pas dépasser un montant raisonnable. En cas de perception d'un droit, l'autorité publique publie et fait connaître aux auteurs des demandes le barème des droits à acquitter, en indiquant les cas dans lesquels elle perçoit un droit ou peut renoncer à le percevoir.

### **VIII. OBSTACLES RENCONTRES DANS L'APPLICATION DE L'ARTICLE 4**

37. Aucune information n'a été fournie au titre de ce point.

### **IX. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT L'APPLICATION CONCRETE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4**

38. Aucune statistique. Aucune plainte n'a été reçue.

### **X. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 4**

39. [www.moa.gov.cy](http://www.moa.gov.cy).

### **XI. MESURES LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES ET AUTRES PRISES EN VUE D'APPLIQUER LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5 RELATIVES AU RASSEMBLEMENT ET A LA DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT**

#### **Article 5, paragraphe 1**

##### *Article 5, paragraphe 1 a)*

40. Conformément au paragraphe 1 de l'article 12 de la loi sur l'accès du public aux informations sur l'environnement (119(I)/2004), les autorités publiques organisent les informations sur l'environnement qui sont utiles à l'exercice de leurs fonctions et qui sont en leur possession ou détenues pour leur compte, en vue de leur diffusion active et systématique auprès du public, en particulier par téléinformatique ou par voie électronique.

##### *Article 5, paragraphe 1 b)*

41. L'article 18 de la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement de certains projets (57(I)/2001) dispose que chaque organisme public ou instance de l'administration publique détenant des informations qui pourraient être jugées pertinentes ou nécessaires pour l'élaboration ou l'évaluation d'une étude d'impact sur l'environnement ou du rapport préliminaire d'une telle étude doit mettre ces informations à la disposition du promoteur, si demande lui en est faite, à moins que ces informations ne soient considérées comme confidentielles ou ne puissent être mises à disposition en vertu de la loi 119(I)/2004. L'article 16 de la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement de certains plans et programmes (102(I)/2005) dispose qu'en application de la loi 119(I)/2004, toute entreprise publique, autorité locale ou service de l'État qui détient des informations pertinentes ou nécessaires pour l'élaboration ou l'évaluation d'une étude d'impact est tenu de mettre ces informations à la disposition de l'autorité compétente, si demande lui en est faite, à moins que ces informations ne soient jugées confidentielles au regard de la législation.

*Article 5, paragraphe 1 c)*

42. Le paragraphe 6 de l'article 12 de la loi 119(I)/2004 dispose qu'en cas de menace imminente pour la santé ou l'environnement, que cette menace soit imputable à des activités humaines ou due à des causes naturelles, chaque autorité publique diffuse immédiatement et sans retard toutes les informations en sa possession ou détenues pour son compte qui permettront au public qui risque d'être touché de prendre des mesures pour prévenir ou limiter d'éventuels dommages.

**Article 5, paragraphe 2**

43. L'article 6 de la loi 119(I)/2004 comporte des dispositions qui font obligation aux autorités publiques de veiller à ce que leurs fonctionnaires apportent leur concours au public qui cherche à avoir accès à des informations et à ce que leurs listes soient accessibles au public; à cet effet, elles ont l'obligation de déterminer les dispositions pratiques de nature à garantir l'exercice effectif du droit d'accès aux informations sur l'environnement. Ces dispositions peuvent comprendre :

- a) La désignation de fonctionnaires de l'information;
- b) L'affectation et l'entretien de locaux pour la consultation des informations demandées;
- c) La tenue de registres ou de listes des informations sur l'environnement en la possession de ces autorités publiques ou centres d'informations, assortis d'indications précises sur le lieu où il est possible d'obtenir ces informations.

44. Conformément à l'article 7 de la loi susmentionnée, le public est convenablement informé de ses droits et reçoit à cet effet, dans la mesure du possible, les informations, l'assistance et les conseils appropriés. De plus, conformément au paragraphe 6 de l'article 8, des critères sur lesquels les autorités publiques peuvent s'appuyer permettent d'arrêter les modalités d'examen des demandes d'information sur l'environnement.

45. L'article 9 de la loi garantit un accès à tous les registres et listes publics qui sont établis et tenus en vertu de cette loi ainsi que la consultation gratuite sur place des informations demandées. En cas de perception de droits pour la fourniture d'informations sur l'environnement, les autorités publiques ont l'obligation de publier et de faire connaître aux auteurs des demandes le barème de ces droits en indiquant les cas dans lesquels elles perçoivent un droit ou peuvent renoncer à le percevoir.

**Article 5, paragraphe 3**

46. Conformément à l'article 5 de la loi 119(I)/2004, les autorités publiques s'efforcent dans toute la mesure du raisonnable de veiller à ce que les informations sur l'environnement en leur possession ou détenues pour leur compte soient fournies sous une forme ou dans un format facilement reproductible et accessible par téléinformatique ou d'autres moyens électroniques.

47. L'article 12 de la loi susmentionnée contient des dispositions plus détaillées sur la diffusion d'informations auprès du public. D'une façon générale, les informations sur

l'environnement doivent devenir progressivement disponibles dans des bases de données électroniques auxquelles le public peut avoir facilement accès par le biais des réseaux de télécommunications publics. Les informations à mettre à disposition et à diffuser sont tenues à jour le cas échéant et comprennent au minimum :

- a) Les textes des traités, conventions et accords internationaux ainsi que ceux des lois communautaires et nationales portant directement ou indirectement sur l'environnement;
- b) Les politiques, plans et programmes relatifs à l'environnement;
- c) les rapports établis par les autorités publiques ou en leur possession sous forme électronique, qui indiquent l'état d'avancement de l'application des documents mentionnés sous a) et b) ci-dessus;
- d) Les rapports sur l'état de l'environnement;
- e) Les données ou résumés de données provenant de la surveillance des activités qui ont ou peuvent avoir une incidence sur l'environnement;
- f) Les autorisations qui ont une incidence importante sur l'environnement et les accords relatifs à l'environnement ou une indication du lieu où il est possible de demander ou d'obtenir ces informations;
- g) Les études d'impact sur l'environnement et les évaluations des risques concernant des éléments de l'environnement ou une indication de l'endroit où il est possible de demander ou d'obtenir une information dans le cadre de la loi en vigueur.

48. Les informations mises à disposition par téléinformatique ou par voie électronique ne comprennent pas nécessairement celles qui ont été réunies avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'elles ne soient déjà disponibles sous forme électronique.

#### **Article 5, paragraphe 4**

49. Conformément au paragraphe 5 de l'article 12 de la loi, le Ministre de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement établit tous les deux ans un rapport sur l'état de l'environnement, qui est diffusé auprès du public et qui comprend des informations sur la qualité de l'environnement et les contraintes qu'il subit. Les autorités publiques fournissent au Ministre l'ensemble des données, rapports ou évaluations dont elles disposent ou que le Ministre juge nécessaires pour établir le rapport.

#### **Article 5, paragraphe 5**

50. Conformément à l'article 12 de la loi, les informations sur l'environnement en la possession des autorités publiques ou détenues pour leur compte doivent être organisées en vue de leur diffusion active et systématique auprès du public, en particulier par téléinformatique ou par voie électronique. Les informations qui sont mises à disposition et diffusées comprennent au moins celles visées à l'article 5, paragraphe 3, plus haut. Ces informations figurent déjà sur le site Web du Service de l'environnement.

### **Article 5, paragraphe 7**

51. Conformément aux lois correspondantes, les autorités compétentes doivent conserver, dans les registres publics, des informations sur la façon dont les observations du public ont été prises en compte dans les décisions portant sur les projets, les plans et les programmes examinés aux termes de ces lois; doivent aussi figurer dans ces registres les motifs et les jugements ayant donné lieu aux décisions finales.

### **XII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS L'APPLICATION DE L'ARTICLE 5**

52. Souvent, le public n'est pas au courant du type d'information à sa disposition, ni du lieu où se procurer cette information. Des mesures ont déjà été prises pour remédier à cette situation, en publiant sur Internet des listes d'informations sur l'environnement qui sont tenues à jour par chaque département, ainsi que les coordonnées de personnes à contacter; toutefois, des efforts sont encore nécessaires pour garantir un accès plus simple et élargi du public à ces informations.

### **XIII. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES SUR L'APPLICATION CONCRETE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5**

53. Ces renseignements sont détenus et publiés par une multitude d'organismes.

### **XIV. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 5**

54. [www.moa.gov.cy](http://www.moa.gov.cy).

### **XV. MESURES LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6 CONCERNANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC AUX DECISIONS RELATIVES A DES ACTIVITES PARTICULIERES**

55. Les décisions d'autoriser ou non des activités particulières relèvent des dispositions de la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement de certains projets (57(I)/2001). En application de cette loi, les projets du type de ceux énumérés à l'annexe I, analogue à l'annexe I de la Convention d'Aarhus, sont subordonnés à une étude d'impact sur l'environnement. Ceux énumérés à l'annexe II doivent faire l'objet d'un rapport préliminaire relatif à l'impact sur l'environnement afin de décider s'il convient ou non de les autoriser ou s'il est nécessaire de réaliser une étude complète avant de prendre une décision.

56. Conformément à la loi, le terme « public » désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

### **Article 6, paragraphe 1**

57. La loi 140(I)/2005 s'applique à tout projet répertorié à l'annexe I ou II de la loi et qui concerne l'exécution de chantiers de construction ou d'autres installations ou dispositifs dont on présume qu'ils auront un impact sur l'environnement ou le paysage, y compris sur l'utilisation des ressources naturelles. Les projets du type de ceux énumérés à l'annexe I sont ceux dont on présume qu'ils auront un impact important sur l'environnement et qui sont subordonnés à une étude d'impact complète. Les projets du type de ceux énumérés à l'annexe II ont une moindre

envergure et sont subordonnés à l'établissement d'un rapport préliminaire relatif à l'impact sur l'environnement. Sur la base de ce rapport, il est établi s'il est ou non nécessaire de demander une étude d'impact complète ou si l'on peut autoriser le projet en imposant simplement des conditions et mesures de nature à réduire cet impact à son minimum ou à le supprimer.

58. La loi ne s'applique pas aux projets répondant aux besoins de la défense nationale.

59. La loi 140(I)/2005 s'applique aux dispositions de l'article 6 de la Convention sur la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

### **Article 6, paragraphe 2**

60. Conformément à l'article 21 de la loi 140(I)/2005, toute personne ou autorité publique qui présente une étude d'impact sur l'environnement doit, dans le même temps, faire paraître dans au moins deux quotidiens de la République une annonce dans laquelle figureront les informations suivantes :

- a) Demande;
- b) Mention du fait que le projet fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement;
- c) Date de présentation de l'étude et nom de la personne ou de l'autorité publique faisant la démarche;
- d) Nature des décisions possibles ou du projet de décision;
- e) Nature du projet proposé et lieu où il sera exécuté;
- f) Possibilité de prendre connaissance de l'étude pendant les jours et heures ouvrables dans les bureaux de l'autorité chargée des questions d'environnement ou du service d'urbanisme compétent ou, s'il s'agit d'un projet public, dans les bureaux de l'autorité publique compétente qui l'a présenté ou encore, s'il s'agit d'un projet qui sera exécuté par une organisation publique, dans les bureaux de cette organisation;
- g) Possibilité offerte à chacun de présenter à l'autorité chargée des questions d'environnement des observations et opinions concernant le contenu de l'étude ou l'impact que pourrait avoir le projet sur l'environnement.

61. Dans les 30 jours à compter de la parution de l'annonce, chacun peut présenter à l'autorité chargée des questions d'environnement des observations ou opinions concernant le contenu de l'étude ou l'impact que pourrait avoir le projet sur l'environnement. Le Comité technique en tiendra compte quand il évaluera l'étude, et l'autorité chargée des questions d'environnement quand elle se formera une opinion.

62. L'article 22 de la loi stipule qu'une fois que l'autorité compétente a pris la décision d'autoriser ou non le projet, elle informe l'autorité chargée des questions d'environnement des points suivants :

- a) Contenu de la décision et toute condition dont elle est assortie;

b) Façon dont il a été tenu compte des préoccupations et opinions exprimées par le public intéressé dans le processus décisionnel, et principales raisons et évaluations sur lesquelles a été fondée la décision, y compris la fourniture d'informations concernant la participation du public;

c) Le cas échéant, description des principales mesures nécessaires pour éviter, restreindre et si possible compenser les principaux effets préjudiciables.

63. L'autorité chargée des questions d'environnement informe ensuite les membres du Comité technique et le public de la décision en publiant un avis dans deux quotidiens de la République et via Internet, en précisant que l'information figure au registre, et en indiquant la date et le lieu où cette information peut être consultée.

64. En application de l'article 23, l'autorité chargée des questions d'environnement tient un registre dans lequel figurent les informations suivantes :

a) Toutes les études d'impact sur l'environnement et rapports préliminaires relatifs à l'impact sur l'environnement qui ont été présentés;

b) Tout document présenté par un autre État en cas d'impact transfrontière;

c) Toutes les opinions présentées par l'autorité chargée des questions d'environnement au service d'urbanisme ou autre autorité publique responsable du projet;

d) Les opinions présentées par une organisation, un organisme ou une personne relevant de l'autorité sur les questions d'environnement au sujet d'une EIE ou d'un rapport préliminaire relatif à l'impact sur l'environnement;

e) La décision des services d'urbanisme ou de toute autre autorité publique responsable du projet;

f) Des comptes-rendus des réunions du Comité technique;

g) Les informations relatives à tous les projets exclus du champ d'application de la loi.

65. Le Registre est à la disposition du public et peut être consulté pendant les jours et heures ouvrables. De plus, l'autorité chargée des questions d'environnement affiche une annonce sur Internet lorsque l'une ou l'autre des informations énumérées plus haut lui est communiquée ou qu'elle la communique elle-même.

66. En outre, l'autorité chargée des questions d'environnement émet un avis public sur Internet lorsqu'une des informations suivantes lui est communiquée ou qu'elle la communique elle-même :

- a) Étude d'impact sur l'environnement (EIE);
- b) Tout document présenté par un autre État;
- c) Son avis transmis aux services d'urbanisme ou à tout autre autorité publique responsable du projet;
- d) Opinions présentées par une organisation, un organisme ou une personne au sujet d'une étude d'impact sur l'environnement.

### **Article 6, paragraphe 3**

67. Conformément à l'article 13 de la loi 140(I)/2005, une fois que l'autorité chargée des questions d'environnement a reçu l'EIE, elle dispose de trente jours à compter du jour de la réception de l'étude pour en transmettre un exemplaire au Comité technique, qui procèdera à son évaluation. La personne ou l'autorité publique présentant le rapport d'EIE doit publier en même temps, un avis (conformément à l'article 6 (3), voir plus haut) de cet examen. Quiconque peut prendre connaissance de l'étude et faire part à l'autorité chargée des questions d'environnement de ses opinions quant au contenu de l'étude et à l'impact possible du projet sur l'environnement, là aussi dans les 30 jours à compter de la date de parution de l'annonce. Le Comité tient alors compte de ces opinions et objections quand il évalue le rapport. De la sorte, le public est informé dès le début du processus et dispose de suffisamment de temps pour se préparer et participer effectivement aux travaux tout au long du processus décisionnel.

### **Article 6, paragraphe 4**

68. Grâce aux dispositions mentionnées plus haut (article 6, paragraphes 2 et 3), la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles. Cet état de fait se trouve également renforcé par l'obligation d'inclure dans l'EIE une analyse des principales solutions de remplacement étudiées et des raisons fondamentales sur laquelle se fonde la décision définitive concernant l'impact sur l'environnement. Le public peut prendre connaissance des solutions de remplacement et faire part de ses opinions quant à ces solutions et au choix définitif. À ce stade, il est possible de modifier les paramètres du projet, par exemple, sa taille, son emplacement, sa structure, etc., d'envisager des mesures et d'imposer des conditions pour éliminer l'impact ou le réduire dans toute la mesure possible.

### **Article 6, paragraphe 5**

69. L'article 6 de la loi dispose qu'un représentant de l'autorité locale du groupe de population au sein duquel le projet va être mis en œuvre est invité à exprimer ses opinions lorsque le Comité technique se réunit pour évaluer l'étude d'impact sur l'environnement. Cela encourage la personne ou l'autorité publique qui présente l'étude à identifier le public concerné, à lui faire part du projet, à s'informer de ses opinions et de ses préoccupations, et à engager la discussion



avec lui afin de s'assurer de son soutien. Les opinions des groupes de population locaux comptent pour beaucoup dans le processus décisionnel.

### **Article 6, paragraphe 6**

70. Comme cela est mentionné sous l'article 6, paragraphe 2 plus haut, dès la présentation de l'EIE, le public en est informé ainsi que des heures et du lieu où il peut en prendre connaissance. La loi prévoit que l'étude doit comporter les informations suivantes :

- a) Description du projet et en particulier :
  - i) Description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet ainsi que des exigences en matière d'utilisation des sols pendant la construction et la phase opérationnelle;
  - ii) Description des principales caractéristiques des processus de production;
  - iii) Estimation, selon le type et la quantité, des déchets et émissions vraisemblablement produits pendant l'exécution du projet proposé;
- b) Aperçu des principales solutions de remplacement étudiées par le promoteur et indication des principales raisons de ce choix, compte tenu de l'impact sur l'environnement;
- c) Description des aspects de l'environnement qui risquent d'être largement altérés par le projet proposé et solutions de remplacement, y compris la population, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, les facteurs climatiques, les actifs corporels dont le patrimoine architectural et archéologique, le paysage et les interactions entre ces aspects;
- d) Description des risques d'impact important sur l'environnement par suite de :
  - i) L'existence du projet;
  - ii) L'utilisation des ressources naturelles;
  - iii) L'émission de polluants, la création de nuisances et l'élimination des déchets, et description des méthodes utilisées pour prévoir les impacts sur l'environnement.
- e) Description des mesures envisagées pour prévenir, réduire et si possible neutraliser ou compenser tout impact préjudiciable important sur l'environnement;
- f) Résumé non technique des informations qui précèdent, y compris une présentation visuelle avec cartes, graphiques, diagrammes, tableaux, photographies, etc., le cas échéant;
- g) Description des méthodes prédictives utilisées pour évaluer l'impact sur l'environnement, et des postulats et hypothèses qui ont été adoptés, ainsi que des données et mesures utilisées, des modèles et des calculs établis;

h) Indication de toutes les difficultés rencontrées pour rassembler les informations nécessaires;

i) Le cas échéant, programme de surveillance et de gestion détaillé ainsi que suggestions quant à l'évaluation de la situation après l'achèvement du projet et à l'examen des incidences environnementales et sociales sur le long terme qui seront décelées.

71. Toutes ces informations figurent dans l'étude et le public peut y avoir accès, de même que les informations mentionnées plus haut sous l'article 6, paragraphe 2.

#### **Article 6, paragraphe 7**

72. Dans les 30 jours à compter de la date de parution de l'annonce, quiconque peut soumettre à l'autorité chargée des questions d'environnement des opinions et observations concernant le contenu de l'EIE ou les impacts possibles sur l'environnement qui pourraient résulter du projet. Le Comité technique en tient compte quand il évalue l'étude et l'autorité chargée des questions d'environnement quand elle se formera une opinion.

#### **Article 6, paragraphe 8**

73. Les observations et opinions exprimées par le public pendant la période des 30 jours sont prises en considération par le Comité technique lorsqu'il évalue l'EIE et par l'autorité chargée des questions d'environnement lorsqu'elle se forme une opinion. De plus, cette dernière tient compte de l'opinion exprimée par le représentant de l'autorité locale, c'est-à-dire de l'opinion du groupe de population au sein duquel le projet sera exécuté, ainsi que des opinions formulées par la Fédération des organisations environnementales et écologiques chypriotes, qui représente les organisations non gouvernementales de protection de l'environnement au sein du Comité technique; ces opinions comptent pour beaucoup dans le processus décisionnel.

#### **Article 6, paragraphe 9**

74. Une fois que la décision définitive a été prise par l'autorité compétente, l'autorité chargée des questions d'environnement informe le public de cette décision dans deux quotidiens de la République et sur Internet. Le contenu de la décision est reporté dans le Registre qui est à la disposition du public, accompagné d'un exposé de la façon dont il a été tenu compte des préoccupations et opinions exprimées par le public concerné dans le processus décisionnel, ainsi que des principales décisions et évaluations sur lesquelles a été fondée la décision, y compris les informations sur le processus de participation du public.

#### **Article 6, paragraphe 10**

75. Dans la nouvelle loi, l'annexe I a été étendue de façon à s'appliquer à toute modification ou extension d'un projet du type de ceux énumérés dans l'annexe lorsque cette modification ou extension répond en elle-même aux seuils énoncés le cas échéant dans ladite annexe. Dans un tel cas, la modification ou extension proposée est subordonnée à une EIE et les dispositions énoncées plus haut concernant la participation du public s'appliquent.

## **Article 6, paragraphe 11**

76. Les projets concernant des installations qui produisent ou utilisent des organismes génétiquement modifiés, ou dans lesquelles il est prévu de produire ou d'utiliser ces organismes, sont inclus dans l'annexe I de la loi et donc subordonnés à une EIE et aux dispositions de la loi, telles qu'elles sont énoncées plus haut concernant la participation du public. Lorsque le projet entraîne le stockage ou l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés, l'étude doit comprendre une description scientifique de ces organismes et une évaluation de leur origine ainsi que des moyens et mesures nécessaires pour leur conservation.

### **XVI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS L'APPLICATION DE L'ARTICLE 6**

77. Aucun obstacle rencontré.

### **XVII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES SUR L'APPLICATION CONCRÈTE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6**

78. Ce processus a été mis en place pour environ 300 projets publics et privés depuis 2001. L'intérêt manifesté par le public a été considérable.

### **XVIII. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 6**

79. [www.moa.gov.cy](http://www.moa.gov.cy).

### **XIX. DISPOSITIONS PRATIQUES OU AUTRES PRISES POUR QUE LE PUBLIC PARTICIPE A L'ELABORATION DES PLANS ET PROGRAMMES RELATIFS Á L'ENVIRONNEMENT, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 7**

La loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement de certains plans et programmes (102(I)/2005) s'applique à cet en-tête.

80. La loi prescrit que les questions d'environnement doivent être abordées au cours de l'élaboration et de l'adoption des plans et programmes, garantissant ainsi l'évaluation de l'impact sur l'environnement de ces plans et programmes dans l'éventualité d'effets préjudiciables importants sur l'environnement. Elle dispose qu'une EIE doit être réalisée pour chaque plan et programme :

- a) Concernant l'agriculture et l'élevage, la sylviculture, la pêche, les industries extractives, l'énergie, l'industrie, les transports, la gestion des déchets, la gestion des ressources en eau, les télécommunications, le tourisme, l'aménagement des terres et l'utilisation des sols; ou
- b) Qui ont un impact sur des zones spécialement protégées.

81. En outre, la loi garantit la participation du public au processus décisionnel. Le terme « public » s'entend d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, ainsi que des associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes.

82. La loi garantit la participation des organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement; la Fédération des organisations environnementales et écologiques chypriotes est un membre permanent du Comité pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement des plans et programmes.

83. S'agissant de la participation du public, l'article 13 de la loi dispose qu'une autorité compétente qui présente un plan ou un programme préliminaire et l'EIE doit, dans le même temps, faire paraître dans le Journal officiel de la République et dans deux quotidiens, et diffuser par le biais d'Internet, une annonce destinée au public qui comportera les informations suivantes:

- a) Date de présentation de l'étude et nom de l'autorité compétente qui l'a présentée;
- b) Nature du plan ou du programme proposé et domaine concerné;
- c) Possibilité de prendre connaissance de l'étude pendant les jours et heures ouvrables dans les bureaux de l'autorité chargée des questions d'environnement et de l'autorité compétente;
- d) Possibilité offerte à chacun de présenter à l'autorité chargée des questions d'environnement des observations ou opinions concernant le contenu de l'étude ou l'impact que risque d'entraîner pour l'environnement l'adoption du plan ou du programme dans les 35 jours à compter de la date de parution de l'annonce.

84. Pendant l'évaluation de l'étude, des consultations ont lieu avec le public. Le public concerné par les consultations de l'autorité chargée des questions d'environnement est celui qui est touché ou risque d'être touché, ou encore dont les intérêts sont en jeu dans le processus décisionnel concernant le plan ou le programme. Les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement font partie du public concerné.

85. Pendant l'évaluation de l'étude par le Comité, les opinions et objections présentées par quiconque à l'autorité chargée des questions d'environnement, ou encore les informations et observations présentées au cours d'une audition publique, doivent être prises en considération lorsque les membres du Comité se forment une opinion et préparent des suggestions sur lesquelles l'autorité chargée des questions d'environnement se fondera pour donner son avis.

86. L'avis de l'autorité chargée des questions d'environnement est inscrit dans le Registre qui est tenu conformément à l'article 23 de la loi. L'autorité chargée des questions d'environnement fait paraître dans le Journal officiel de la République et dans deux quotidiens, et diffuser par le biais d'Internet, une annonce informant le public que cet avis figure dans le Registre public. Avant de prendre une décision concernant le plan ou le programme concerné, l'autorité compétente doit tenir compte de l'avis de l'autorité chargée des questions d'environnement et des résultats de l'audition publique si celle-ci a eu lieu.

87. Une fois que l'autorité compétente a pris sa décision, l'autorité chargée des questions d'environnement en informe le public en faisant paraître une annonce dans le Journal officiel de la République et dans deux quotidiens et en la diffusant par le biais d'Internet; l'annonce précise que le public peut obtenir les informations ci-après, aux heures et aux lieux indiqués:

- a) Description du plan ou du programme tel qu'il a été adopté;

- b) Exposé succinct:
  - i) De la façon dont les paramètres environnementaux ont été intégrés au plan ou au programme;
  - ii) De la façon dont l'étude et l'avis de l'autorité chargée des questions d'environnement ont été pris en compte;
  - iii) Des opinions exprimées par le public ou pendant les consultations publiques;
  - iv) Des raisons pour lesquelles le plan ou le programme adopté a été choisi, compte tenu des solutions de remplacement envisagées;

c) Description des principaux impacts préjudiciables pour l'environnement qui vont être occasionnés par le plan ou le programme;

d) Description des mesures destinées à surveiller et maîtriser les impacts préjudiciables qui pourraient résulter de la mise en œuvre du plan ou du programme.

88. L'autorité chargée des questions d'environnement tient un Registre dans lequel sont conservées les informations suivantes:

- a) Totalité des études présentées;
- b) Opinions et observations exprimées par le public;
- c) Avis de l'autorité chargée des questions d'environnement;
- d) Informations mentionnées plus haut;
- e) Résultats de la surveillance des impacts sur l'environnement qui pourraient résulter de l'approbation du plan ou du programme.

89. Le Registre est à la disposition du public et peut être consulté pendant les jours et heures ouvrables.

90. Abstraction faite de la loi 102(I)/2005, un certain nombre d'autres lois en vigueur relatives à l'environnement qui prescrivent l'établissement de plans et de programmes mais ne comportent pas suffisamment de dispositions relatives à la participation du public ont été modifiées pour être mises en conformité avec la Convention d'Aarhus et la législation de l'Union européenne en ce qui concerne la participation. Ces lois sont les suivantes:

- a) Loi rectificative sur la lutte contre la pollution des eaux et des sols (106(I)/2002) (160(I)/2005);
- b) Loi rectificative sur les déchets solides et dangereux (162(I)/2005);
- c) Loi rectificative sur les emballages et déchets d'emballage (159(I)/2005);
- d) Loi rectificative sur la maîtrise de la qualité de l'air (161(I)/2005);

e) Loi rectificative sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (15(I)/2006).

91. Les modifications apportées à ces lois reprennent les dispositions de base ci-après concernant la participation du public, à savoir que:

a) L'autorité compétente doit faire paraître dans le Journal officiel de la République et dans deux quotidiens une annonce informant le public de:

- i) Chaque proposition de nouveau plan ou programme, ou encore de modification ou révision d'un plan ou d'un programme en cours;
- ii) La nature des décisions éventuelles qui pourraient être prises;
- iii) La possibilité de consulter toute information en rapport avec la proposition pendant les jours et heures ouvrables dans les bureaux de l'autorité chargée des questions d'environnement;
- iv) La possibilité pour chacun de présenter des observations ou opinions concernant le plan ou le programme proposé dans les 35 jours à compter de la date de parution de l'annonce.

b) L'autorité compétente diffuse également une annonce par le biais d'Internet:

- i) Chaque fois qu'est présentée une proposition de plan ou de programme, ou encore de modification ou de révision d'un plan ou d'un programme en cours;
- ii) Chaque fois que sont communiquées des opinions concernant la proposition.

c) Pendant l'évaluation du plan ou du programme, l'autorité compétente peut mener des consultations avec le public. Le public concerné est celui qui est touché ou risque d'être touché, ou encore dont les intérêts sont en jeu dans le processus décisionnel concernant le plan ou le programme. Les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement font également partie du public concerné. Avant qu'une décision ne soit prise concernant le plan ou le programme proposé, les opinions exprimées par le public doivent être prises en considération;

d) Une fois la décision prise, le public en est informé. L'autorité compétente fait paraître dans le Journal officiel de la République et dans deux quotidiens, et diffuser par le biais d'Internet, une annonce informant le public de la décision et de l'inscription dans le Registre des informations ci-après, qui peuvent être obtenues aux heures et au lieu indiqués:

- i) Description du plan ou du programme tels qu'il est approuvé;
- ii) Exposé succinct:
  - a. De la façon dont les opinions exprimées par le public ont été prises en considération dans les décisions définitives;

- b. Des raisons et des appréciations sur lesquelles se sont fondées les décisions définitives, y compris les informations relatives au processus de participation du public.

### *Auditions publiques*

92. En vertu des dispositions de la loi rectificative mentionnée plus haut, le Conseil des ministres peut décider, sur proposition de l'autorité compétente, d'organiser une audition publique sur une proposition de plan ou de projet. L'audition publique est obligatoire pour les propositions relevant de la loi sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution.

93. Les règlements élaborés aux termes de cette loi prévoient les dispositions pratiques de réalisation d'une audition publique. Les auditions publiques prennent la forme d'un débat et d'une consultation publics et garantissent la transparence et la démocratie du processus décisionnel. Un avis d'audition publique est communiqué au public; l'autorité compétente invite à participer à cette audition toutes les personnes physiques et morales qui estiment être concernées par le plan ou le programme proposé, ainsi que toute autre personne ayant un intérêt légal à présenter son opinion et pouvant justifier de cet intérêt. Les personnes souhaitant participer à l'audition doivent présenter leurs observations par écrit au moins 15 jours avant la tenue de l'audition. Lors de cette dernière, les personnes ayant présenté des observations écrites sont appelées à les présenter. Lorsque l'audition est ouverte au public, l'autorité compétente doit en faire mention dans son annonce. Toutefois, seules les personnes ayant présenté des observations écrites sont autorisées à assister à cette audition.

94. Les résultats de l'audition publique sont pris en compte dans les décisions concernant le plan ou le programme.

### **XX. POSSIBILITES POUR LE PUBLIC DE PARTICIPER A L'ELABORATION DES POLITIQUES RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT, SELON L'ARTICLE 7**

95. Des auditions et des consultations publiques sont désormais réalisées pour toutes les mesures importantes de la politique environnementale, notamment la Stratégie de développement durable, le plan national sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, etc.

### **XXI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS L'APPLICATION DE L'ARTICLE 7**

96. Aucun obstacle rencontré.

### **XXII. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7**

97. Voir ci-dessus.

### **XXIII. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 7**

98. [www.moa.gov.cy](http://www.moa.gov.cy).

**XXIV. MESURES PRISES POUR PROMOUVOIR UNE PARTICIPATION EFFECTIVE DU PUBLIC DURANT L'ELABORATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES PAR LES AUTORITES PUBLIQUES ET AUTRES REGLES JURIDIQUES D'APPLICATION GENERALE QUI PEUVENT AVOIR UN EFFET IMPORTANT SUR L'ENVIRONNEMENT CONFORMEMENT A L'ARTICLE 8**

99. Le public participe à l'élaboration de stratégies portant sur l'environnement, telle que la Stratégie sur le développement durable, avant leur approbation par le Conseil des ministres.

**XXV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8**

100. Aucune information n'a été fournie au titre de ce point.

**XXVI. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT L'APPLICATION CONCRETE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8**

101. Aucune information n'a été fournie au titre de ce point.

**XXVII. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8**

102. Aucune information n'a été fournie au titre de ce point.

**XXVIII. MESURES LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9 RELATIVES Á L'ACCES A LA JUSTICE**

**Article 9, paragraphe 1**

103. La loi sur l'accès du public aux informations sur l'environnement (119(I)/2004) comprend des dispositions relatives à l'accès à la justice. En application de l'article 10 de cette loi, toute personne qui estime que la demande d'informations sur l'environnement qu'elle a présentée a été ignorée sans justification, rejetée abusivement, en totalité ou en partie, a été insuffisamment prise en compte ou n'a pas été traitée conformément aux dispositions de la loi, a le droit, dans les 30 jours à compter de la date de l'annonce de la décision ou de l'échéance du délai spécifié à l'article 3 (pendant lequel l'autorité publique doit fournir l'information demandée) de saisir le Ministre afin qu'il examine les actes ou omissions de l'autorité publique en question. Le Ministre étudie la question et prend une décision, qui est alors communiquée à la personne intéressée et à l'autorité publique.

104. Indépendamment des dispositions de l'article 10, l'article 11 donne à l'auteur d'une demande le droit de former un recours devant une instance judiciaire, conformément à l'article 146 de la Constitution.

**Article 9, paragraphe 2**

105. La loi proposée, rectificative de celle portant sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement de certains projets (57(I)/2001), comporte des dispositions relatives à l'accès



à la justice. Cette loi dispose que tout membre du public intéressé ayant un intérêt suffisant pour agir, ou, sinon, faisant valoir une atteinte à un droit, lorsque le code de procédure administrative pose une telle condition, peut former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond et à la procédure, des décisions, actes ou omissions tombant sous le coup des dispositions relatives à la participation du public contenues dans la loi.

106. Le Conseil des ministres promulguera des règlements concernant les points suivants:

a) Stade auquel les décisions, actes ou omissions peuvent être contestés;

b) Détermination de ce qui constitue un intérêt suffisant et une atteinte à un droit conformément à l'objectif consistant à accorder au public concerné un large accès à la justice. À cet effet, l'intérêt qu'a toute organisation non gouvernementale répondant aux conditions visées à la présente loi est réputé suffisant. Ces organisations sont également réputées avoir des droits auxquels il pourrait être porté atteinte;

c) Si cela est jugé nécessaire, l'adoption d'une procédure de recours préliminaire devant une autorité administrative.

### **Article 9, paragraphe 3**

107. Des dispositions analogues à celles mentionnées sous l'article 9, paragraphe 2 plus haut, figurent dans l'amendement proposé à la loi sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (56(I)/2003).

### **Article 9, paragraphe 4**

108. Conformément à l'amendement proposé à la loi 57(I)/2001, les procédures qui seront adoptées dans le cadre des règlements mentionnés sous l'article 9, paragraphe 2 plus haut, doivent être objectives, équitables et rapides sans que leur coût soit prohibitif.

### **Article 9, paragraphe 5**

109. L'amendement proposé à la loi 57(I)/2001 dispose que l'autorité chargée des questions d'environnement doit veiller à ce que le public soit informé concrètement, par le biais d'Internet et par la presse quotidienne, de la possibilité qui lui est donnée d'engager des procédures de recours administratif ou judiciaire.

## **XXIX. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS L'APPLICATION DE L'ARTICLE 9**

110. Aucun obstacle rencontré.

## **XXX. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT L'APPLICATION CONCRETE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9**

111. Aucune information n'a été fournie au titre de ce point.

**XXXI. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR L'APPLICATION  
DE L'ARTICLE 9**

112. [www.moa.gov.cy](http://www.moa.gov.cy).

**XXXII. CONTRIBUTION DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION A LA  
PROTECTION DU DROIT DE TOUT INDIVIDU DES GENERATIONS  
PRESENTES ET FUTURES, DE VIVRE DANS UN ENVIRONNEMENT  
PROPRE A ASSURER SA SANTE ET SON BIEN-ETRE**

113. Aucune information n'a été fournie au titre de ce point.

-----